



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres
et à l'attribution d'un marché public**

N° Décision N° D2023-31

Affaire : Mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'anciennes constructions, l'aménagement et la viabilisation d'une parcelle – Le Refuge à Bras-Panon.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport l'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition d'anciennes constructions, l'aménagement et la viabilisation d'une parcelle de la Zone Artisanale du Refuge à Bras-Panon lancée en procédure adaptée application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 10 mars 2023 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du 15 mars 2023 il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **GROUPEMENT FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE**
- **GROUPEMENT IDEM'S / MANUEL SPARTON ARCHITECTE / YANN CIRET PAYSAGISTE / ALPHA ENERGIE.**

Considérant que les deux (2) candidats ayant déposé une offre :

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que les offres suivantes ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **GROUPEMENT FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE**
- **GROUPEMENT IDEM'S / MANUEL SPARTON ARCHITECTE / YANN CIRET PAYSAGISTE / ALPHA ENERGIE.**

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au vu de l'analyse des candidatures, de sélectionner les candidatures suivantes :

- **GROUPEMENT FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE**
- **GROUPEMENT IDEM'S / MANUEL SPARTON ARCHITECTE / YANN CIRET PAYSAGISTE / ALPHA ENERGIE.**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevables les offres suivantes :

- **GROUPEMENT FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE**
- **GROUPEMENT IDEM'S / MANUEL SPARTON ARCHITECTE / YANN CIRET PAYSAGISTE / ALPHA ENERGIE.**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, décide de procéder au classement suivant :

- **1^{er} rang : GROUPEMENT FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE**
- **2^{ème} rang : GROUPEMENT IDEM'S / MANUEL SPARTON ARCHITECTE / YANN CIRET PAYSAGISTE / ALPHA ENERGIE.**

Article 4 : De retenir l'offre proposée par le **groupement FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE**, classée au 1^{er} rang.

Article 5 : D'attribuer le marché au **groupement FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE** pour avoir présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total **74 437,50 € HT** (soit 80 764,69 € TTC) avec un délai d'exécution total de **16 semaines (Hors validation et hors phases 5, 7b et MC2)**.

Décision d'attribution prise sous réserve de la production par le **Groupement FEDT DARWIN CONCEPT / SODEXI INGENIERIE TECHNIQUE** de ses certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si le soumissionnaire ne remet pas les pièces ainsi réclamées dans les délais impartis, son offre sera rejetée. Le marché sera alors attribué au 2nd soumissionnaire classé sous réserve des mêmes conditions.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

À Saint-Benoit,

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,
Le Président de la CIREST,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.